

reconnaître ou de signer un acte de capitulation, ni d'accepter ou de reconnaître l'occupation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ou d'une quelconque de ses parties constitutives »<sup>1</sup>.

*L'instrument de ratification du Protocole I présenté par la Suède contient les réserve et déclaration suivantes :*

« Je déclare au nom du Gouvernement que la Suède ratifie ledit Protocole et s'engage à exécuter fidèlement toutes les stipulations qui y sont contenues, sous réserve que l'article 75, paragraphe 4, lettre h, sera appliqué dans la mesure seulement où il n'est pas en conflit avec les dispositions légales qui permettent, dans des circonstances exceptionnelles, la réouverture des procédures judiciaires ayant abouti à une condamnation finale ou à un acquittement.

Je déclare de plus, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Protocole, que la Suède reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits »<sup>1</sup>.

## **Adhésion aux Protocoles**

Le 23 mai 1979, la République du Botswana a déposé auprès du Gouvernement suisse les instruments d'adhésion de cet Etat aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949.

Les Protocoles entreront donc en vigueur pour la République du Botswana le 23 novembre 1979, c'est-à-dire six mois après le dépôt des instruments d'adhésion.

## **Ratification du Protocole I**

Le 1<sup>er</sup> juin 1979, la République de Chypre a déposé auprès du Gouvernement suisse l'instrument portant ratification par cet Etat du Protocole I.

Conformément aux dispositions de ce Protocole, celui-ci entrera en vigueur pour la République de Chypre le 1<sup>er</sup> décembre 1979, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument de ratification.

---

<sup>1</sup> Texte original en anglais, voir *International Review of the Red Cross*, September-October 1979.